



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RECTORAT

Division des Personnels
enseignants du 2nd degré

DPE 2

Rosine FAVIERES
Chef de division

Bureau de la Gestion Collective
Affaire suivie par :
Mme Claudia BOYCE

Mél. Claudia.boyce@ac-guyane.fr
dpe2@ac-guyane.fr

Téléphone 05 94 27 20 48
Fax 05 94 27 20 60

B.P. 6011
97306 CAYENNE Cedex

Réf. : DPE2- N° 18/ 2017 /1RF/BC

Cayenne, le 15 JAN. 2018

Le Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
second degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissement du second degré

S/c de Monsieur le président de l'UG

S/c de Monsieur le Directeur de l'IUT de Kourou –

S/c de Monsieur le Directeur de l'ESPE

S/c de Madame et Monsieur les directeurs du CIO

S/c de Madame la directrice de CANOPE Guyane

Pour attribution

Monsieur le Directeur Académique Adjoint des
services de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie – Inspecteurs Académiques
Régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale – 2nd degré

Pour information

**OBJET : Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement
d'EPS dans certains corps enseignants du 2nd degré – Rentrée scolaire 2018**

Références : - Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié
- Note de service n°2017-191 du 29/12/2017
- BO : n° 1 du 4 janvier 2018

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2018, les modalités permettant aux adjoints d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'être intégrés par liste d'aptitude dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation.

I – RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE CANDIDAT

1) Personnels concernés

a) **Accès au corps des professeurs certifiés** : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

b) **Accès au corps des professeurs de lycée professionnel** : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2017-2018, soit avoir été

affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2017-2018, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité prévue par l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984. Ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade.

c) Accès au corps des conseillers principaux d'éducation : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation, les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2017-2018.

d) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive, les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

e) La contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite, notamment pour une limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions **en qualité de professeur titulaire** est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce nouveau corps.

2) Conditions de service

Sont recevables les candidatures concernant les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1er octobre 2018, justifier de 5 ans de services publics.

II – RECUEIL DES CANDIDATURES

1) Appel à candidature

* **Les personnels du 2nd degré en activité dans l'académie**, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature sur SIAP accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>. (lien académique).

Les candidatures seront saisies du 8 janvier 2018 au 28 janvier 2018

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au rectorat au plus tard pour le **2 février 2018**.

2) Modalités particulières en cas de double candidature

L'attention des **adjoints d'enseignement** est appelée sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidat à plusieurs listes d'aptitudes :

- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre 2018 régie par le décret n°89-729 du 11 octobre 1989 modifié qui fait l'objet de la présente note de service ;
- les listes d'aptitude d'accès dans le corps des professeurs certifiés et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive avec effet au 1er septembre 2018, qui font l'objet d'une note de service distincte.

Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en

répondant précisément aux questions qui leur seront posées sur SIAP. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent à chacune d'entre elles. Dans le cas des dossiers papier, ils veilleront également à formuler cette priorité.

Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté sur ce document qui sera pris en compte.

Iff – TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Après consultation des commissions administratives paritaires académiques compétentes, les propositions d'inscription seront transmises, **au plus tard pour le 23 mars 2018**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3) accompagnées des dossiers de candidatures pour lesquels un avis favorable aura été émis.

Je vous demande de veiller avec un soin particulier à la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement y compris ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses : congé de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc ...



Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Le Recteur

Firmin PIERRE-MARIE